

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités, les conditions et les programmes des examens de la carrière de l'ingénieur-technicien dans le secteur communal

Par dépêche du 26 octobre 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet propose la révision des programmes des examens d'admissibilité et d'admission définitive à la carrière de l'ingénieur-technicien pour tenir compte des changements intervenus dans la formation des candidats ensuite de la création de l'Institut Supérieur de Technologie en 1979.

L'exposé des motifs joint au projet souligne que le règlement à prendre n'aura qu'un caractère transitoire, puisqu'une nouvelle codification de toutes les dispositions relatives aux examens des fonctionnaires communaux de toutes les carrières est en élaboration.

En attendant, il est cependant urgent de mettre les communes en mesure de combler leurs vacances de poste dans leurs services techniques par le recrutement de candidats détenteurs du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'IST.

Aussi le Gouvernement propose-t-il de reprendre, pour l'examen d'admissibilité et pour l'examen d'admission définitive, les matières prévues respectivement par le concours de recrutement et l'examen de fin de stage de la carrière de l'ingénieur-technicien dans les administrations et services de l'Etat, tout en habilitant la commission d'examen à adapter certains programmes suivant les programmes d'études afférents de l'IST afin de pouvoir tenir compte de spécialités non prévues dans les cadres techniques de l'Etat.

Les matières de l'examen de promotion seront fixées ultérieurement, dans le texte général en préparation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter et elle approuve le projet, y compris la disposition transitoire dispensant d'un nouvel examen d'admission les fonctionnaires détenteurs du diplôme d'ingénieur-technicien de l'IST mais ayant dû se soumettre aux examens prévus pour la carrière du technicien diplômé à défaut d'un règlement ad hoc pour le secteur communal.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

